

	<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION COMMUNALE DE FRISANGE</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RUE "GENNERWISS" ET SUR LE CHEMIN RURAL EN PROLONGATION DE CETTE MEME RUE A ASPELT</p> <p style="text-align: center;">MANIFESTATION SPORTIVE SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL A ASPELT</p>
---	--

Séance du: 15 mai 2019

Présents: M. Beissel R. / M. Raus C. / M. Mousel M.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 14 octobre 2010

Considérant que le collège des Bourgmestres et Echevins décide à l'unanimité des voix de réglementer la circulation sur la rue "Gennerwiss" et sur le chemin rural en prolongation de cette même rue à Aspelt pour la **journée du 25 mai 2019 (< 72 heures)**, comme suit:

- la circulation des véhicules sur la rue "Gennerwiss" n'est autorisée que dans un sens unique, c.-à-d. à partir de la maison n°1 en direction du terrain de football situé à la fin de cette même rue, panneaux "VOIE A SENS UNIQUE", signal E, 13a et signal E, 13b;
- la circulation de passage, mais uniquement en sens unique, est autorisée à tous les conducteurs de véhicules sur le tronçon du chemin rural entre le terrain de football et la "Munnerëferstrooss", les signaux C, 2 sont temporairement enlevés respectivement couverts par une bâche; placement des panneaux "VOIE A SENS UNIQUE", signaux E, 13a et E, 13b;
- à la sortie de ce chemin rural sur la "Munnerëferstrooss", à côté de la maison n°46, panneau

"ACCES INTERDIT", signal C, 1a;

- à chaque bifurcation du chemin rural, décrit dans le 2ième alinéa, avec des autres chemins: placement du panneau "ACCES INTERDIT", signal C, 1a;
- les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur, sont temporairement mises hors application;

Numéro: 44

Date de vote au collège échevinal : 15/05/2019

Date début : 25/05/2019

Date fin : 25/05/2019

Art. 1er.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:



Le bourgmestre



Le secrétaire

gemeng 
fréiseng